

3. Le Groupe de gestion sectoriel mixte :

- (a) est chargé d'administrer le présent accord et d'en faciliter le fonctionnement efficace et doit notamment :
 - (i) élaborer, gérer et évaluer l'exercice de mise en confiance;
 - (ii) résoudre toute question ou tout différend concernant l'interprétation, le fonctionnement ou l'application du présent accord;
 - (iii) concevoir et gérer le Programme de maintien du Groupe de gestion sectoriel mixte;
 - (iv) préciser toutes les exigences obligatoires des BPF applicables dans le Programme de maintien du Groupe de gestion sectoriel mixte;
 - (v) examiner les modifications proposées concernant le présent accord; et
 - (vi) exercer d'autres fonctions prévues dans le présent accord.
- (b) est le principal point de contact pour les parties;
- (c) détermine ses propres règles de procédure;
- (d) prend ses propres décisions et adopte ses recommandations par consensus; et
- (e) se réunit quand il le faut pour s'acquitter de ses fonctions, y compris à la demande de l'une ou l'autre des parties.

4. Le Groupe de gestion sectoriel mixte peut constituer des groupes spéciaux pour s'acquitter de tâches précises, au besoin.

5. Les parties mettent en application les décisions pertinentes du Groupe de gestion sectoriel mixte.